

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ESTHETIQUE - COSMETIQUE ET DE
L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL LIE AUX METIERS DE
L'ESTHETIQUE ET DE LA PARFUMERIE 24 JUIN 2011

AVENANT N° 19 DU 25 Octobre 2018

A L'ACCORD DE BRANCHE DU 16 MARS 2009 INSTAURANT UN REGIME DE
PREVOYANCE COLLECTIVE

Entre les soussignés:

Organisations patronales :

La Confédération nationale artisanale des instituts de beauté (CNAIB),

La Fédération Internationale des écoles professionnelles de la parfumerie et de
l'esthétique et de la cosmétologie (FIEPPEC),

L'Union des professionnels de la beauté et du bien-être (UPB)

Organisations syndicales :

La Fédération du commerce distribution et des services CGT,

La Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services CFE CGC
FNECS,

La Fédération des services CFDT,

FGTA FO

Fédération du commerce et des services, UNSA

JG

S *J.U.*
BP1 *RF*
R *d.*

PREAMBULE :

Le présent avenant a pour objet de modifier les taux de cotisations du régime de prévoyance mis en place par l'Accord du 16 mars 2009.

ARTICLE 1 – MODIFICATION DES COTISATIONS

L'article 7 intitulé « Taux de cotisations » est désormais rédigé comme suit :

TAUX DE COTISATION	TRANCHE A / TRANCHE B
Décès	0,11 %
Rente éducation	0,05 %
Incapacité de Travail	0,31 %
2 ^{de} période de Maintien de Salaire*	0,13 %
Invalidité	0,20 %
Total Prévoyance	0,80 %

* Cotisation à charge exclusive de l'employeur

La cotisation prévoyance est répartie à hauteur de 50 % à la charge de l'employeur et de 50 % à la charge du salarié. Ces cotisations sont prélevées sur la masse salariale brute des salariés concernés par le présent régime et travaillant au sein de chaque entreprise entrant dans le champ d'application du présent accord.

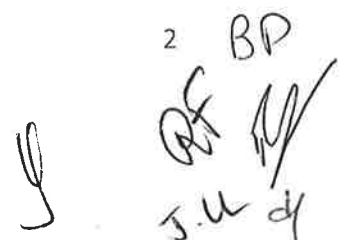
ARTICLE 2 – Particularité des entreprises de moins de 50 salariés

« Ce présent avenant doit s'appliquer dans toutes les entreprises de la branche quel que soit leur effectif. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés dans le cadre d'accord type au regard du fait que :

- la branche est très majoritairement composée d'entreprises dont les effectifs sont inférieurs à 50 salariés ;
- le thème de négociation du présent avenant, à savoir la prévoyance complémentaire, ne peut donner lieu à des stipulations différentes selon l'effectif de l'entreprise. »



2
BD
AF
J.U. d



ARTICLE 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur le 1er janvier 2019.

ARTICLE 4 : Formalités administratives

Il sera établi un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires et effectuer les formalités de dépôt.

Sous réserve, en application des dispositions transitoires de la loi n°2008-789 du 20/08/2008, de l'absence d'opposition de la majorité en nombre des organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche, le présent avenant fera l'objet de la procédure d'extension conformément aux dispositions de l'article L.911-3 du code de la Sécurité Sociale.

Fait à Paris, le 25 octobre 2018, sur 4 pages

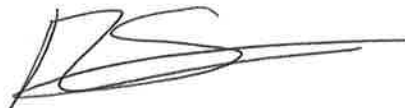
En 12 exemplaires originaux.

Signataires :

Organisations patronales :

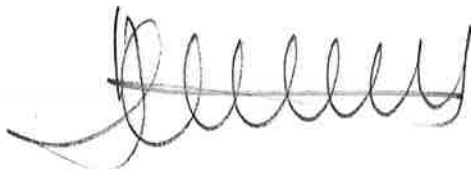
- La Confédération nationale artisanale des instituts de beauté (CNAIB),

Nom du signataire : Michèle LAMOUREUX STERN



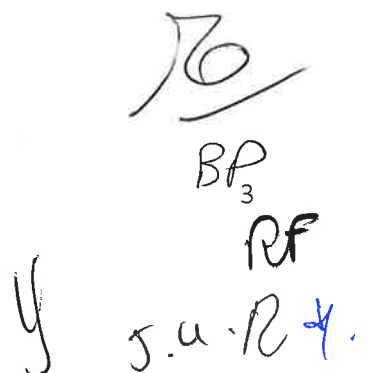
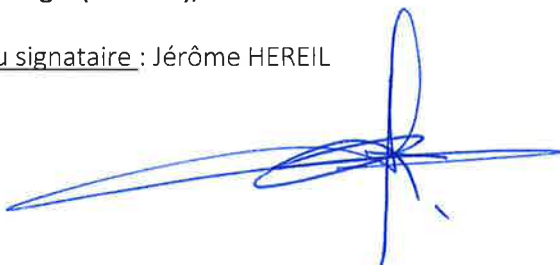
- Union des professionnels de la beauté et du bien-être (UPB),

Nom du signataire : Régine FERRERE



- Fédération Internationale des Ecoles Professionnelles de la parfumerie et de l'Esthétique et de la Cosmétologie (FIEPPEC),

Nom du signataire : Jérôme HEREIL



BP₃
RF
J. u. R. y.

Organisations syndicales :

- La Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services CFE CGC FNECS,

Nom du signataire : Bruno Puquet BP



- Fédération du commerce et des services, UNSA

Nom du signataire : Pierre OBSERDORFF
pour Madame Fatima PIRAZZI
P.O. Roberdorff

- La Fédération du commerce distribution et des services CGT,

Nom du signataire : JENNY URBINA



- La fédération des services CFDT,

Nom du signataire :
Paule SAIGUON BOUCHARD



- FGTA-FO,

Nom du signataire :